

NEWSLETTER

JANVIER 2025



**MAME ADAMA
GUEYE & PARTNERS**

EXPERIENCE
ET SAVOIR FAIRE,
NOTRE VALEUR AJOUTEE
A VOS ACTIVITES.

SOMMAIRE

EDITORIAL.....	3
PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTION.....	4
• La concrétisation de la saisissabilité des comptes de monnaie électronique	
DROIT DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION.....	6
• Contexte et enjeux de la création de l'autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO	
ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE.....	8
• Contentieux administratif	
• Vente immobilière	
INFORMATIONS.....	9
• Quelques textes législatifs et réglementaires publiés au journal officiel au cours de l'année 2024	
• Droit communautaire	

EDITORIAL

Chers lecteurs, nous sommes ravis de partager avec vous ce premier numéro de l'année de notre Newsletter, consacré à plusieurs actualités juridiques marquantes de l'année écoulée, aussi bien sur le plan normatif, jurisprudentiel, qu'institutionnel.

Il s'agit au niveau institutionnel et communautaire, de la création le 19 décembre 2008, de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO (ARCC), par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, à travers l'adoption de l'Acte additionnel A/SA.2/12/08.

Cet Acte additionnel vient ainsi compléter significativement le dispositif normatif et institutionnel de la CEDEAO, en matière de concurrence et de protection des consommateurs.

Dans notre rubrique jurisprudentielle, nous vous présenterons des décisions notables de la Cour suprême du Sénégal rendues en 2024 en matière immobilière et administrative.

Dans le cadre de notre série en cours d'articles dédiés au nouvel Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, nous vous proposerons pour cette fois quelques développements sur la saisissabilité des comptes de monnaie électronique.

Vous aurez droit, pour clore ce numéro, à notre habituelle note d'information sur les principaux textes législatifs et réglementaires publiés au Journal Officiel au courant de l'année 2024.

Nous avons le plaisir de vous annoncer que nous allons publier au courant de l'année une série d'articles destinés aux entrepreneurs qui touchent différents domaines, notamment le contentieux en matière fiscale, douanière et sur la protection des consommateurs, la réglementation des changes, le traitement des données personnelles et la propriété intellectuelle.

Nous vous souhaitons bonne lecture de ce nouveau numéro de notre Newsletter en espérant que les sujets traités vous seront utiles.

Auteur :



ALIOUNE MBOUP
Avocat Associé

LA CONCRETISATION DE LA SAISSABILITE DES COMPTES DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Face à la conjonction entre la progression fulgurante de la téléphonie mobile et du développement de l'argent et des mécanismes de paiement, le législateur communautaire n'a pas voulu être en reste. L'adoption du nouvel Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), entré en vigueur le **16 février 2024**, en est la preuve parfaite.

Avec ce nouvel Acte uniforme, le législateur OHADA s'est voulu innovant et moderne. En effet, il a procédé à une refonte des procédures simplifiées de recouvrement et celles des voies d'exécutions à travers un nouveau dispositif mis en place afin de renforcer le droit des affaires et mieux assurer son effectivité.

Cette refonte du texte communautaire a l'avantage de tenir compte de l'évolution technologique.

En effet, la monnaie électronique a été introduite dans les procédures de saisies pour prendre en considération la situation des opérateurs économiques du secteur informel qui emploient dans le cadre de leurs transactions les systèmes rapides de transfert d'argent et sont donc titulaires de comptes « *mobile money* ».

C'est donc une étape importante dans l'amélioration du cadre juridique régissant le recouvrement des créances et l'exécution forcée dans l'espace OHADA avec l'extension du domaine de la saisie-attribution des créances à travers l'AUPSRVE de 2023 qui vise toutes les structures susceptibles de recevoir et de détenir des avoirs pour le compte du public.

Ainsi, sont visés les établissements de crédit ou assimilés, les établissements de microfinance et les établissements émetteurs de monnaie électronique, étant rappelé que sous l'ancien régime, l'article 161 de l'AUPSRVE ne visait que les établissements bancaires et les établissements financiers assimilés. De ce qui précède, il ressort qu'un paiement peut désormais être effectué sur les avoirs en monnaie électronique, à moins que le débiteur ne prescrive le paiement d'une autre manière.

A ce titre, un tel élargissement du champ de la saisie-attribution des créances nous mènera à définir le compte de monnaie électronique (1), avant d'identifier les parties (2) pour enfin présenter la procédure à suivre pour réaliser la saisie d'un compte de monnaie électronique (3).

Définition des termes juridiques.

Dans manière très logique, le législateur, à travers l'article 1-1 du nouvel Acte uniforme, commence par définir la notion de monnaie électronique comme étant : « *une valeur monétaire représentant une créance sur l'établissement émetteur, stockée ou incorporée sous forme électronique, émise contre remise de fonds, qui peut être utilisée ou qui est acceptée pour effectuer des paiements à des personnes autres que l'émetteur, sans faire intervenir des comptes bancaires dans la transaction* ».

La saisie-attribution, quant à elle, est une mesure d'exécution forcée consistant pour un créancier à saisir, entre les mains d'un tiers, des sommes d'argent que celui-ci détient pour le compte de son débiteur.

Les parties à la saisie-attribution des comptes de monnaie électronique.

La saisie attribution porte nécessairement sur une somme d'argent et nécessite l'intervention de trois personnes : le créancier, le débiteur et le tiers saisi.

Dans sa mise en œuvre, il faut rappeler que la saisie-attribution ne peut prospérer que si le tiers saisi détient des fonds disponibles appartenant au débiteur saisi. Donc, il doit détenir ces fonds en vertu d'un pouvoir propre le rendant lui-même débiteur du débiteur saisi.

La réalisation de la saisie

La procédure se décline comme suit :

- **L'obtention du titre exécutoire** constatant une créance certaine, liquide et exigible condamnant le débiteur utilisateur de monnaie électronique à payer au créancier

une somme d'argent bien déterminée. L'acte de saisie doit comporter, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 157 de AUPSRVE.

- **La signification de la saisie** à l'établissement émetteur de monnaie électronique par voie d'huissier de justice. Il pèse sur l'établissement émetteur de monnaie électronique l'obligation de déclarer le solde du compte de monnaie électronique du saisi. Dans un délai de huit jours à compter de la saisie, celle-ci est, à peine de caducité, dénoncée au débiteur par acte de l'huissier instrumentaire. L'acte de dénonciation contient, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article 160 de l'AUPRVE.
- **Le paiement du créancier** : le tiers saisi est tenu de procéder au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation. De même, le paiement peut intervenir avant l'expiration du délai de contestation si le débiteur lui-même déclare, par écrit, qu'il ne conteste pas la saisie. Le paiement est effectué contre quittance entre les mains du créancier saisissant ou de son mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, lequel, s'il échet, en informe immédiatement son mandant.

En résumé, cette innovation permettant au créancier de saisir les fonds de son débiteur détenus par un établissement émetteur de monnaie électronique, en vue de se les faire attribuer, constitue une avancée importante eu égard au développement technologique noté dans les opérations commerciales et les moyens de paiement. Le législateur OHADA offre aujourd'hui aux créanciers la faculté de pratiquer des saisies sur les comptes de monnaie électronique, car dans des pays avec un faible taux de bancarisation, l'opportunité de saisir les comptes de monnaie électroniques constitue une chance de plus pour les créanciers de se faire payer. Toutefois, il est à déplorer le plafonnement de ces comptes à la somme maximale de deux millions (2.000.000) FCFA, dès lors que si la créance poursuivie est supérieure à ce montant, le créancier devra user d'autres voies pour espérer recouvrer la somme qui lui est effectivement due.

Auteurs :



MAMADOU CISS
Avocat Collaborateur



MAREME FALL
Juriste

CONTEXTE ET ENJEUX DE LA CREATION DE L'AUTORITE REGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CEDEAO

L'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO (ARCC) a été créée le 19 décembre 2008 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, à travers l'adoption de l'Acte additionnel A/SA.2/12/08 portant création, attributions et fonctionnement de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO.

Les activités de l'ARCC ont été officiellement lancées au mois de juin 2019, en Gambie, pays abritant son siège.

Pour la mise en œuvre effective de ses activités, les membres du premier Conseil de l'ARCC ont prêté serment le 1er octobre 2024. La prestation de serment des membres ainsi reçue constitue une étape importante car elle parachève la formation des organes statutaires de l'ARCC.

En tant qu'institution clé de la communauté sous-régionale, elle ambitionne de renforcer l'intégration économique dans les quinze (15) États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Cette autorité a été instituée pour assurer une concurrence équitable sur les marchés régionaux, tout en veillant à ce que les entreprises respectent les règles de la concurrence et que les consommateurs soient protégés.

Les fusions et acquisitions dans la région augmentent rapidement, notamment en raison de la libéralisation économique et des investissements étrangers. Cela pose des défis importants, tels que :

- le risque de monopoles ou d'oligopoles régionaux, où une poignée d'entreprises domineraient des secteurs clés (comme l'énergie, les télécoms, ou les services financiers) ;
- la nécessité d'équilibrer l'attraction des investissements étrangers tout en protégeant les petites entreprises locales ;
- l'importance d'établir des normes claires et prévisibles pour les entreprises multinationales opérant dans plusieurs pays de la région.

Ainsi, l'ARCC a été pensée pour jouer plusieurs rôles dans le paysage concurrentiel régional, dont :

- **le Contrôle des concentrations économiques** : l'autorité examine et approuve (ou rejette) les fusions et acquisitions qui pourraient avoir un impact transfrontalier significatif. Cela inclut les opérations dépassant certains seuils financiers (ex. : 20 millions d'unités de compte de la CEDEAO pour le chiffre d'affaires total des entreprises concernées) et les cas où les entreprises impliquées opèrent dans au moins deux États membres ;
- **l'Application des lois de la concurrence** : l'ARCC a le pouvoir de sanctionner les pratiques anticoncurrentielles, telles que les abus de position dominante, les ententes restrictives entre entreprises ;
- **encadrement des pratiques nationales** : bien que les États membres conservent leurs propres autorités de concurrence, l'ARCC agit comme un organe supranational qui veille à la cohérence et à l'harmonisation des politiques de concurrence dans la région.

Cependant, le cadre réglementaire du contrôle des concentrations a été adopté en décembre 2021 avec le Règlement n° C/REG.23/12/21, mais son application effective a réellement commencé en 2024, avec l'entrée en activité de l'ARCC.

Des critères sont dès lors établis pour la notification des opérations de fusions et acquisitions.

Ainsi, une opération doit être notifiée à l'ARCC si elle dépasse certains seuils financiers (20 millions d'unités de compte au total, ou 5 millions d'unités de compte par entreprise dans au moins deux États membres).

L'objectif est d'identifier les transactions susceptibles d'avoir un effet significatif sur le marché régional.

Les entreprises impliquées doivent soumettre un dossier complet décrivant la transaction, son objectif, et ses impacts prévus sur la concurrence régionale. L'ARCC dispose de soixante (60) jours ouvrés pour examiner les documents et rendre une décision initiale. Si des informations supplémentaires sont nécessaires, ce délai peut être prolongé de vingt (20) jours ouvrés.

Le Conseil de l'ARCC statue sur l'approbation, la modification ou l'interdiction de l'opération dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrés après l'examen initial.

Les entreprises ne peuvent pas mettre en œuvre une fusion ou une acquisition tant que l'ARCC n'a pas rendu sa décision.

Toutefois, bien que cette entité représente un grand pas en avant pour la CEDEAO, elle fait face à plusieurs défis.

En effet, l'ARCC est encore une institution naissante. Elle doit développer des ressources humaines qualifiées et des outils techniques pour mener des enquêtes approfondies.

Les États membres doivent aligner leurs lois nationales avec celles de l'ARCC, ce qui peut être difficile dans une région aux disparités économiques importantes.

La collecte de données économiques précises reste un problème majeur pour évaluer l'impact des fusions, notamment dans des secteurs informels qui jouent un rôle essentiel dans l'économie régionale.

En outre, l'autorité doit trouver un équilibre entre l'encouragement des investissements et la protection des entreprises locales contre des pratiques anticoncurrentielles.

Malgré tout, sa mise en place est une avancée prometteuse qui pourrait avoir plusieurs effets positifs notamment, favoriser des marchés plus compétitifs. L'autorité garantit que les fusions ne créent pas de monopoles préjudiciables.

A ce titre, elle pourrait renforcer l'attractivité de la région en instaurant des règles transparentes, lesquelles rassurent les investisseurs étrangers.

De plus, en régulant les prix et en favorisant la diversité des offres sur le marché, l'ARCC pourrait améliorer le bien-être des consommateurs ouest-africains.

Tout compte fait, l'ARCC marque un tournant pour la CEDEAO en lui donnant les moyens de réguler efficacement les grandes opérations économiques.

Cependant, pour être pleinement efficace, elle devra notamment renforcer ses capacités humaines et techniques, collaborer étroitement avec les États membres pour harmoniser les politiques, sensibiliser les entreprises et les citoyens aux règles de concurrence.

A terme, l'ARCC pourrait ainsi devenir un modèle de régulation pour d'autres blocs régionaux en Afrique et même au-delà du continent.

Auteurs :



NDEYE PENDA GUEYE
Conseil Juridique



PAPE ASSANE DIEYE
Juriste

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

DECLASSEMENT DE TERRE A VOCATION FORESTIERE – RECOURS EN ANNULATION CONTRE UN DECRET APPROUVANT ET RENDANT EXECUTOIRE UN PLAN D'URBANISME DE DETAILS (PUD) – VIOLATION DE LA LOI (NON) – REJET

Considérant que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable suivie à titre obligatoire ou facultatif n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il résulte des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés des garanties auxquelles ils avaient droit ;

Considérant qu'en l'espèce, une étude environnementale a été réalisée et la circonstance que la Commission nationale de conservation des sols n'a pas préalablement donné son avis ou que la mention de cet avis ne figure pas sur l'acte attaqué, n'est pas de nature à entraîner l'illégalité de l'acte attaqué.

Cour sup., 2ème ch. adm., arrêt n° 45 du 29 août 2024, inédit.

CESSION D'IMMEUBLE

VENTE D'IMMEUBLE IMMATRICULÉ – ACTE NOTARIÉ – ACTE IMPLIQUANT UN ILLETTRÉ – RECOURS À DES TÉMOINS CERTIFICATEURS (NON) – VIOLATION DE LA LOI (NON) – REJET

Si l'illettré ne révèle pas son illettrisme ou que cet état est inconnu du notaire, le recours aux témoins certificateurs n'est pas obligatoire s'il est avéré qu'il était en mesure de comprendre la nature et les effets de l'acte ;

Qu'ainsi, ayant relevé que M. X [le vendeur] n'a pas invoqué son illettrisme et ne l'a pas porté à la connaissance du notaire et qu'il résulte de ses propres déclarations, qu'après avoir librement fixé le prix de vente de l'immeuble, d'un commun accord avec l'acheteur, il a été convaincu par ses proches de faire annuler la vente car il pouvait avoir une meilleure offre, et retenu qu'il résulte de ces déclarations que la demande d'annulation est juste motivée par une volonté d'obtenir un prix plus élevé de l'immeuble en cause, la cour d'appel en a justement déduit que le vendeur connaissait la teneur et le sens de l'acte signé et que le recours aux témoins lettrés n'était pas obligatoire ;

D'où il suit que le moyen est mal fondé.

Cour sup., 1ère ch. civ. et com., arrêt n° 56 du 5 juin 2024, inédit.

INFORMATIONS

QUELQUES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL AU COURS DE L'ANNÉE 2024

PETROLE ET ENERGIES

- Décret n° 2023-2084 portant adoption de modèles type de Contrat de Partage de Production d'hydrocarbures et d'Accord d'association, **Journal officiel n°7689 du 06 janvier 2024 ;**
- Décret n°2024-1631 fixant les conditions d'élaboration et de mise à jour du plan intégré à moindre coût dans le secteur de l'électricité, **Journal officiel n°7765 du 21 septembre 2024.**

PECHE ET ECONOMIE MARITIME

- Décret n° 2023-2160 relatif au contrôle officiel des produits de la pêche et de l'aquaculture, **Journal officiel n°7693 du 16 janvier ;**
- Décret n°2024-1631 fixant les conditions d'élaboration et de mise à jour du plan intégré à moindre coût dans le secteur de l'électricité, **Journal officiel n°7765 du 21 septembre 2024.**

URBANISME, CONSTRUCTION ET FONCIER

- Loi n° 2023-20 portant Code de l'Urbanisme, **Journal officiel n°7694 du 17 janvier 2024 ;**
- Loi n°2023-21 portant Code de la Construction, **Journal officiel n°7695 du 18 janvier 2024 ;**
- Décret n° 2024-1495 du 30 juillet 2024 portant partie réglementaire du Code de la Construction, **Journal officiel n° 7767 du 28 septembre 2024 ;**
- Loi n°2023-19 portant Code pastoral, **Journal officiel n°7696 du 20 janvier 2024.**

SANTE ET ACTION SOCIALE

Journal officiel n°7704 du 24 février 2024

- Décret n° 2023-2418 du 27 décembre 2023 modifiant le décret n°2022-824 du 07 avril 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique (ARP) ;
- Décret n° 2023-2419 du 27 décembre 2023 fixant les conditions de fabrication, d'importation, d'enregistrement, d'exportation et de distribution des dispositifs médicaux ;
- Décret n° 2023-2420 du 27 décembre 2023 fixant les conditions de mise en œuvre de la surveillance du marché des médicaments et autres produits de santé ;
- Décret n° 2023-2421 du 27 décembre 2023 fixant les conditions de création, d'exploitation et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques ;
- Décret n° 2023-2422 du 27 décembre 2023 relatif aux essais cliniques ;
- Décret n° 2023-2423 du 27 décembre 2023 instituant le système national de vigilances ;

- Décret n° 2023-2424 du 27 décembre 2023 fixant les conditions d'autorisation de la promotion ou de publicité sur les médicaments et autres produits de santé.

Journal officiel n°7754 du 10 août 2024

- Arrêté ministériel n°006226 du 29 mars 2024 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national de lutte contre le trafic illicite de produits médicaux ;
- Arrêté ministériel n°006227 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission chargée de l'étude des dossiers de demande de création d'officine de pharmacie ;
- Arrêté ministériel n°006777 fixant les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément pour prélèvement de cornée dans les établissements publics de santé.

COMMERCE ET INDUSTRIE

- Arrêté ministériel n°009852 portant administration des prix plafond de certains produits, **Journal officiel n°7743 du 24 juin 2024 ;**
- Arrêté primatorial n°011772 portant création d'une commission d'examen des contrats conclus dans les secteurs stratégiques, **Journal officiel n°7755 du 17 août 2024.**

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Arrêté ministériel n°07206 portant mise en place de la commission nationale chargée de la supervision et du suivi du processus d'orientation des bacheliers au sein du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, **Journal officiel n°7774 du 10 juillet 2024.**

DIVERS

- Loi n° 2024-08 du 14 février 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, **Journal officiel n°7716 du 20 mars 2024 ;**
- Arrêté ministériel n° 0001697 du 22 janvier 2024 portant application des dispositions de l'article 31 ter du Code général des Impôts relatives au contenu et au format de la déclaration pays par pays, **Journal officiel n°7698 du 03 février 2024 ;**
- Arrêté ministériel n°002794 MFB/DGCPD/DDP modifiant l'arrêté 0038752 MFB/DGCPD/DDP du 29 décembre 2023 portant ouverture d'une émission d'obligations par appel public à l'épargne sur le marché financier de l'UEMOA, **Journal officiel n°7737 du 25 mai 2024 ;**
- Décret n°2024-692 abrogeant et remplaçant le décret n°2020-2393 du 30 décembre 2020 portant création du comité interministériel de lutte contre l'émigration clandestine, **Journal officiel n°7746 du 06 juillet 2024.**

DROIT COMMUNAUTAIRE

Règlement n°06/2024/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA



MAME ADAMA GUEYE & PARTNERS

Plus d'informations sur notre cabinet

SCP MAME ADAMA GUEYE & PARTNERS
Résidence Kër Diaba, Rue MZ 81 X Rue MZ 94,
Mermoz Pyrotechnie Dakar, Senegal

Email : contact@magp.sn
Website : www.magp.sn
Tel : (+221) 33 922 66 86

